



**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Apolline-de-Patton**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINTE-APOLLINE-DE-PATTON
COMITÉ DE MONTMAGNY**

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2015

**CONCERNANT LES RÈGLES
APPLICABLES QUANT À
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MUNICIPAL**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton, tenue le 2 novembre 2015, à 19 heures 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: Mme Karine Nadeau

Les membres du conseil:

Dominique Bernard

Linda Paré

Mario Nadeau

Danny O'Hearn

Mathieu Therrien

Sonia Gagné

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal* autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2015;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance au cours de laquelle il est adopté, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet et la portée du règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DANNY O'HEARN, APPUYÉ PAR M. MARIO NADEAU, ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-APOLLINE-DE-PATTON ADOPTE LE



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2015 ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, on entend par :

- a) « **Conseil** » : le conseil de la municipalité;
 - b) « **Domaine public** » : les routes, rues, ruelles, trottoirs, terre-pleins ou autres voies publiques ainsi que l'emprise excédentaire de ces voies publiques, les terrains de stationnement municipaux, les pistes cyclables et sentiers de piétons ou de randonnée, les parcs et tout autre immeuble appartenant à la Municipalité qui est affecté à l'utilité publique;
 - c) « **Municipalité** » : la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton;
 - d) « **Requérant** » : toute personne qui sollicite l'autorisation du Conseil pour l'occupation du Domaine public.
- 1.2. Le présent règlement s'applique à tous les immeubles faisant partie du Domaine public.
- 1.3. Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement de surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du Domaine public en vertu de l'article 14.16.1 du *Code municipal*.

3. AUTORISATION REQUISE

Nul ne peut occuper le Domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité.

Le Requérant d'une autorisation doit en faire la demande par écrit et fournir toutes les informations requises par la Municipalité.

4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 4.1. L'occupation du Domaine public peut être autorisée, non limitativement, pour les fins suivantes :
 - a) Empiètement d'une construction ou d'une partie de construction sur le Domaine public;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton

- b) Drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux ou autres supports servant à l'installation et au maintien de ces éléments d'affichage;
- c) Un réseau d'utilité publique, ainsi que tous ouvrages qui en sont les accessoires;
- d) Un réseau électrique desservant un parc éolien, ainsi que tous ouvrages qui en sont les accessoires, incluant sans limitation des lignes de transmission et câbles aériens ou souterrains, des lignes de fibre optique ainsi que les fondations, les semelles, les boîtes de jonction, les jonctions, les traverses, les systèmes de mise à la terre et les autres appareils et installations nécessaires et appropriés utilisés relativement à ces équipements;
- e) Autre usage temporaire ou permanent autorisé par le Conseil de la manière prévue au présent règlement.

4.2. L'occupation du Domaine public devra être autorisée en vertu d'une résolution du Conseil selon les conditions et modalités qui seront déterminées dans cette résolution ou dans toute entente ou projet d'entente soumis au Conseil et approuvé par cette résolution. Ces conditions et modalités comprennent notamment la durée de l'occupation visée et les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et des infrastructures existantes sur le Domaine public.

5. DÉLÉGATION AU CONSEIL

Le Conseil est habilité à déterminer les conditions applicables, selon le cas, à toute occupation du Domaine public autorisée en vertu du présent règlement.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Karine Nadeau
Karine Nadeau, mairesse

Doris Godbout
Doris Godbout, d.g. et sec.-trés.

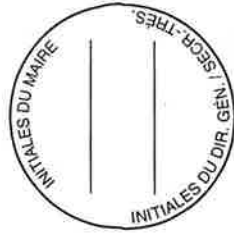
Avis de motion : donné par M. Danny O'Hearn le 5 octobre 2015

Avis public : novembre 2015

Entrée en vigueur : novembre 2015

Doris Godbout

Doris Godbout, d.g. et sec.-trés.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton

N° de résolution
ou annotation